



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ n° DDPP-17-57

RELATIF À L'ABROGATION DE L'ARRÊTE N° DDPP-10-188 INTERDISANT LA
CONSOMMATION HUMAINE ET ANIMALE DE CERTAINS POISSONS PÊCHES
DANS LA RIVIERE EURE

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU :

- le Code de l'Environnement;
- la charte de l'environnement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- le Code de la Santé Publique, notamment, son article L 1311-2 ;
- le Code de la Consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants ;
- le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-10-188 du 22 novembre 2010, interdisant, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche de certains poissons dans la rivière Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine ou animale, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm, pêchées dans tous les cours d'eau du département de l'Eure ;

CONSIDERANT :

- les recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et, notamment, son avis du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la consommation de poissons de rivière contaminés par les PCB, selon les mesures de gestion mises en œuvre ;
- l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-335 du 19 avril 2016 sur l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les PCB suite à l'avis de l'ANSES ;
- que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur les anguilles depuis 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;
- que pour l'anguille, les teneurs maximales réglementaires peuvent être largement dépassées (<300 ng / g de poisson frais), y compris en zone faiblement contaminée c'est-à-dire hors zone de préoccupation sanitaire ;
- que la consommation d'anguilles peut constituer un danger sanitaire potentiel pour la santé humaine ;

- qu'il est difficile de s'assurer d'une communication efficace sur le caractère exceptionnel que doit constituer la consommation d'anguilles ;
- qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de prendre les mesures de police permettant de préserver la santé publique ;
- dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- que pour les espèces moins bioaccumulatrices de PCB que l'anguille, il est possible d'alléger le dispositif actuel des mesures de gestion en eau douce pour la rivière Eure située « hors zones de préoccupation sanitaire » vis-à-vis des polychlorobiphényles (PCB) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'interdiction de la consommation humaine ou animale des poissons pêchés dans la rivière Eure, autres que les anguilles (*Anguilla anguilla*) d'une taille égale ou supérieure à 12 centimètres, est levée.

Article 2 :

L'Arrêté Préfectoral n° DDPP 10-188 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté Préfectoral n° DDPP-13-058 du 15 avril 2013 est maintenu.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional et le service départemental de l'Eure de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, la directrice de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de la Région Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le -2 MARS 2017

Le Préfet

Thierry COUDERT